

### **Objet : Autorisation de voirie**

### **Règlementation de la circulation**

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **M. RENUCCI représentant la SCCV CLOS ST JOSEPH**

en date 25/02/2019 et par laquelle il sollicite **l'autorisation d'occuper la voirie**

afin de procéder à **des travaux de construction à l'angle de la rue de la Fontaine, et de la Rue du Parc – dans le cadre du Permis de construire n° 34 327 17 M0053 accordé à la SCCV Clos Saint-Joseph**

## **A R R E T E**

**Article 1 Monsieur RENUCCI représentant la SCCV CLOS ST JOSEPH**

Domicilié à CASTELNAU LE LEZ – 145 Av. Clément Adler

est autorisé à **occuper la voirie**

afin de procéder à **des travaux de construction à l'angle de la rue de la Fontaine, et de la Rue du Parc – dans le cadre du Permis de construire n° 34 327 17 M0053 accordé à la SCCV Clos Saint-Joseph**

**Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

**Article 3** La voie publique pourra être occupée **du 15/03/2019 au 15/03/2020 inclus - les travaux de construction induisent également le stationnement d'engins de travaux sur l'emprise du chantier**

**Article 4** La circulation sera modifiée de la manière suivante pendant la durée du chantier :  
**Rue de la Fontaine** placée en double sens de circulation avec un alternat par feux  
**Rue du Parc** ponctuellement barrée sauf riverains, en cas de besoin – Stationnement interdit des 2 côtés de la rue sur la partie comprise entre la rue de la Fontaine et le n° 2 Ter C de la rue du Parc.  
**L'entreprise sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaires pour l'application de ces dispositions.**

**Article 5** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser les engins, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

**Article 7** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

- Article 8** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 9** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 10** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 11** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**transmise pour information à la gendarmerie de Castries**

**Publiée en Mairie**

**Notifiée à l'intéressé**

**Pour le Maire empêché,**

**Le Premier Adjoint**

**Guy LAURET.**

